

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25320242

Déposé
20-03-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0700808073

Nom(en entier) : **Euroclear Holding**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Boulevard du Roi Albert II 1
: 1210 Saint-Josse-ten-Noode**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

Ce jour, le treize mars deux mille vingt-cinq.

(...)

Devant **Tim CARNEWAL, notaire à Bruxelles (premier canton)**, exerçant sa fonction dans la société
"BERQUIN NOTAIRES", dont le siège est situé à 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**S'EST REUNIE**L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "**Euroclear Holding**", ayant son siège à
1210 Saint-Josse-ten-Noode, Boulevard du Roi Albert II 1, ci-après dénommée la "**Société**".

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

Modification des statuts**PREMIERE RESOLUTION : Modification des dispositions relatives au régime de transfert des
actions.**

L'assemblée décide de modifier les dispositions relatives au régime de transfert des actions.

L'assemblée décide par conséquent de modifier les articles 13 des statuts et de les remplacer par le
texte suivant :**« 13. Cessions de titres****13.1 Principe***Toute cession d'actions, d'obligations convertibles, d'obligations remboursables en actions, de droits
de souscription ou d'autres instruments financiers donnant droit à des actions ("**Titres**") à un autre
actionnaire ou à un tiers qui n'est pas encore actionnaire (le "**Candidat Cessionnaire**") est soumise à
la procédure décrite dans le présent article 13.***13.2 Notification***L'actionnaire souhaitant céder des Titres (l'"**Actionnaire Demandeur**") doit notifier le conseil d'
administration par lettre recommandée de son intention de céder lesdits Titres (les "**Titres Proposés**")
(la "**Notification**").**La Notification doit inclure :*

- (i) le nom du Candidat Cessionnaire ;*
- (ii) le nombre de Titres Proposés à céder ;*
- (iii) le prix ou autre contrepartie offerte pour les Titres Proposés ;*
- (iv) un aperçu des déclarations et garanties fournies par l'Actionnaire Demandeur au Candidat
Cessionnaire ;*
- (v) un aperçu des conditions suspensives liées à la cession des Titres Proposés.*

*Toute Notification qui ne respecte pas les exigences de l'article 13.2 est invalide.**Le conseil d'administration peut demander des informations supplémentaires pertinentes liées à la
cession des Titres Proposés.**En cas de modifications des informations contenues dans la Notification, cette Notification est privée
de tout effet et l'Actionnaire Demandeur doit soumettre une nouvelle Notification.***13.3 Décision du conseil d'administration**

Dans les trente (30) jours calendaires suivants la réception par le conseil d'administration de la Notification, le conseil d'administration notifiera à l'Actionnaire Demandeur sa décision d'approuver ou non la cession des Titres Proposés et, le cas échéant, toutes les conditions auxquelles le conseil d'administration a subordonné son approbation, au Candidat Cessionnaire repris dans la Notification. L'absence de décision par le conseil d'administration sur le transfert dans ce délai de trente (30) jours calendaires n'est pas considéré comme une approbation tacite du transfert des Titres par le conseil d'administration.

13.4 Cessionnaire(s) alternatif(s)

Si le conseil d'administration n'approuve pas la cession proposée, il peut proposer un ou plusieurs autres cessionnaires alternatifs à l'Actionnaire Demandeur ("**Cessionnaire(s) Alternatif(s)**") dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réception de la Notification. Si, endéans un délai de six (6) mois suivants la date à laquelle l'Actionnaire Demandeur a notifié son intention de céder les Titres Proposés, l'Actionnaire Demandeur n'a pas trouvé d'accord avec un autre cessionnaire sur la cession des Titres Proposés, le cas échéant (un tel accord ne peut être refusé par l'Actionnaire Demandeur de manière déraisonnable), l'Actionnaire Demandeur pourra céder les Titres Proposés au Candidat Cessionnaire repris dans la Notification conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

13.5 Dispense

L'accord du conseil d'administration n'est pas requis pour toute cession de Titres (i) entre sociétés liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, (ii) au(x) Cessionnaire(s) Alternatif(s), ou (iii) dans le cadre des plans de rémunération en actions de la société ou de ses sociétés liées.

13.6 Réalisation de la cession

Une fois le transfert réalisé, l'Actionnaire Demandeur et, le cas échéant, le Candidat Cessionnaire ou le Cessionnaire Alternatif doivent notifier au conseil d'administration la réalisation du transfert et les modalités du transfert, en ce compris le prix par Titre, et autoriser le conseil d'administration à les communiquer aux actionnaires.

13.7 Invalidité du transfert

Tout transfert de Titres qui ne respecterait pas les dispositions du présent article 13 n'est pas opposable à la société et, en conséquence, ne sera pas inscrit par le conseil d'administration dans le registre des titres pertinent de la société."

(...)

DEUXIÈME RESOLUTION : Modification des règles relatives aux procès-verbaux du conseil d'administration.

L'assemblée décide de permettre au secrétaire de signer les copies et extraits des procès-verbaux contenant les décisions du conseil d'administration.

L'assemblée décide par conséquent de modifier l'article 17, alinéa 2, des statuts, et d'ajouter le texte suivant :

« Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président et les administrateurs qui le demandent. Les procurations sont annexées au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement signés par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation ou par le secrétaire. ».

(...)

TROISIÈME RESOLUTION : Modification des règles concernant les organes de gestion.

L'assemblée décide de modifier certaines dispositions relatives aux organes de gestion.

L'assemblée décide par conséquent de modifier les articles 18, alinéa 6, et 39 des statuts tels que :

« 18. Pouvoirs de gestion – Comités – Gestion journalière

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut toutefois prendre aucune Décision pertinente (telle que définie ci-dessous), sans l'approbation écrite préalable d'Euroclear SA/NV, ayant son siège sis Boulevard du Roi Albert II 1, 1210 Saint-Josse-ten-Noode et inscrite au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0423.747.369 ("Euroclear SA/NV"), le cas échéant sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires et/ou approbations nécessaires des autorités de supervision compétentes requises par le droit applicable, en ce qui concerne cette Décision pertinente.

"Décision pertinente" désigne toutes les décisions de gestion, opérationnelles ou financières (qu'elles soient ou non qualifiées de décisions stratégiques au sens de l'article 3, 63° de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse du 25 avril 2014, la "Loi bancaire belge") qui affectent le Groupe Réglementé.

Le "Groupe Réglementé" désigne (a) Euroclear SA/NV, (b) Euroclear Bank SA/NV, et (c) les

établissements financiers (au sens de l'article 4.1.26) du Règlement (UE) No 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) no 648/2012) contrôlées par Euroclear SA/NV, y compris les filiales qui sont des dépositaires centraux de titres.

Le conseil d'administration pourra créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, en ce compris un comité d'audit ou un comité de nomination et de gouvernance. Les conditions de désignation des membres de ces comités, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission, le mode de fonctionnement et leurs pouvoirs, autorités et discrétions de ces comités consultatifs seront déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration nommera au moins deux directeurs généraux qui satisferont à toutes les conditions imposées par la Banque Nationale de Belgique et toute autre autorité régulatrice pertinente.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, qui peuvent agir seules. Si la personne chargée de la gestion journalière est également administrateur, elle portera le titre d'administrateur délégué. Dans le cas contraire, elle portera le titre de directeur général.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux, avec pouvoir de substitution.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des personnes auxquelles il a délégué des compétences. Cette rémunération peut être forfaitaire ou variable. ».

« 39. Election de domicile

Les administrateurs, commissaires et liquidateurs, sont censés, même après l'expiration de leur mandat, élire domicile au siège de la société, où toutes communications, notifications, significations et assignations relatives à l'exercice de leur mandat peuvent leur être valablement adressées.

Les actionnaires sont tenus d'indiquer à la société l'adresse de leur domicile et de leur siège ainsi que tout changement à cet égard. A défaut de notification, ils seront censés avoir élu domicile en leur précédent domicile ou siège. ».

(...)

Changements de la composition de l'organe d'administration

QUATRIÈME RESOLUTION: Nomination des administrateurs.

(I) L'assemblée décide de nommer à partir de ce jour en tant qu'administrateur de la Société :
- Madame **CESAR Alessandra** née le 22 septembre 1972 à Sao Bernardo Do Campo (Brésil);
;

L'assemblée déclare qu'elle ne fait pas l'objet d'interdiction de gérer, ni en Belgique ni à l'étranger.

(...)

Son mandat expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2027.

Elle fait élection de domicile au siège de la Société.

(...)

(II) L'assemblée décide de confirmer la cooptation à partir de ce jour en tant qu'administrateurs de la Société de :

- Monsieur **JEAN-MAIRET Nils** né le 15 janvier 1983 à Schwarzenburg (Suisse); et
- Monsieur **ELIET Guillaume** né le 21 octobre 1971 à Paris (France).

L'assemblée déclare qu'ils ne font pas l'objet d'interdiction de gérer, ni en Belgique ni à l'étranger.

Leurs mandats seront non rémunérés, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les mandats expireront à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui sera appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2027.

Ils font élection de domicile au siège de la Société.

(...)

CINQUIÈME RESOLUTION : Démission des administrateurs.

L'assemblée prend connaissance de la démission des administrateurs suivants de la Société :

- Monsieur **FRENAY Bernard**, avec effet à partir du 16 décembre 2024 ;
- Monsieur **FINDERS Harold**, avec effet à partir du 31 décembre 2024 ;
- Monsieur **HURD Paul**, avec effet à partir du 30 septembre 2024 ; et
- Monsieur **LOMBARD Eric**, avec effet à partir du 3 janvier 2025.

La décision relative à la décharge des administrateurs sera inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la Société, qui décidera de l'approbation des comptes annuels de l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2024.

Décisions liées à la société absorbée Euroclear Investments SA/NV

SIXIÈME RESOLUTION : Rapport de l'ancien organe d'administration et de l'ancien commissaire sur les comptes annuels abrégés de Euroclear Investments SA/NV.

(...)

SEPTIÈME RESOLUTION : Approbation des comptes annuels abrégés de Euroclear Investments SA/NV.

L'assemblée dispense le président de donner lecture des comptes annuels abrégés de la société Euroclear Investments SA/NV sur la période qui a commencé le 01 janvier 2024 et qui s'est clôturé le 30 septembre 2024 étant la période après la clôture de l'exercice précédent clôturé le 31 décembre 2023.

L'assemblée prend connaissance desdits comptes annuels et les approuve après délibération, en ce compris l'affectation du résultat proposée par l'ancien organe d'administration.

(...)

HUITIÈME RESOLUTION: Décharge.

L'assemblée donne décharge à chaque ancien administrateur individuellement et à l'ancien commissaire d'Euroclear Investments SA/NV pour la période précitée.

(...)

Divers

NEUVIÈME RESOLUTION: Procuration au notaire pour la coordination.

(...)

DIXIÈME RESOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

(...)

ONZIÈME RESOLUTION: Procuration aux avocats du cabinet Linklaters et autres collaborateurs pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs aux avocats du cabinet Linklaters LLP, ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue Brederode 13 ainsi qu'à ses employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de presences, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire